



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2022

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté préfectoral 2022-23-SIDPC du 17 août 2022 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours.....</i>	<i>2</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	3
<i>Arrêté n° 2022-07 du 30 août 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « éclairage public », « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées).....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2023.....</i>	<i>3</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
<i>Commission nationale d'aménagement commercial du 1er avril 2021.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n° 22-0125 DB du 9 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Granville, pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté modificatif n° 22-133 DB DU 17 AOÛT 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CAMBERNON, CAMPROND, CANISY, CARANTILLY, COURCY, COUTANCES, LE LOREY, MONTPINCHON, ORVAL-SUR-SIENNE, QUIBOU, SAINT-GILLES et THEREVAL pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté du 18 août 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Coutances Tourisme en catégorie I.....</i>	<i>5</i>
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....	5
<i>Décision du 26 juillet 2022 portant sur la modification substantielle des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de la baie à AVRANCHES (50300).....</i>	<i>5</i>
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....	6
<i>Arrêté du 21 juillet 2022 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829050590 - MAHE PRESTATIONS (SAINT-LÔ).....</i>	<i>6</i>
<i>Récépissé de déclaration du 21 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829050590 – MAHE PRESTATIONS (SAINT-LÔ).....</i>	<i>6</i>
<i>Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819275314 – LEPETIT Quentin (SAINT-GERMAIN DE TOURNEBUT).....</i>	<i>7</i>
<i>Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913204301 – MLLseev (PERIERS).....</i>	<i>7</i>
<i>Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912392727 - AA Multiservices50 (SAINT-QUENTIN SUR LE HOMME).....</i>	<i>7</i>
<i>Récépissé de déclaration du 16 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840513865 - Informatique Numérique Assistance Multimedia 50 (BRICQUEVILLE SUR MER).....</i>	<i>7</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	8
<i>Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-302 du 10 août 22, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé HERFROY.....</i>	<i>8</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	8
<i>Décision n° SH - 2022-005 du 19 août 2022 d'octroi d'une autorisation spécifique permettant d'attribuer des logements existants et déjà conventionnés à des jeunes de moins de trente ans.....</i>	<i>8</i>
DIVERS.....	8
SDIS - SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE.....	8
<i>Arrêté n° 2021-1318 en date du 27 août 2021 - Prolongation d'activité de M. Guy FORTIN.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2021-1889 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. Frédéric DUCHEMIN.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2021-1928 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de médecin lieutenant-colonel de M. Franck DUJARDIN.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté n° 2021-1929 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de médecin commandant de M. Hubert PEIFFER.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-1930 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de pharmacien commandant de Mme Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-1952 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de vétérinaire commandant de Mme Marie-Noëlle BAILLEUL.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-2044 en date du 7 décembre 2021 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2021.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-2050 en date du 20 décembre 2021 - Inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2021.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-2254 en date du 20 décembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. Guillaume MAUPAS.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-2255 en date du 20 décembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. David PRIGENT.....</i>	<i>9</i>
<i>Arrêté n° 2021-2220 en date du 24 décembre 2021 – Réengagement du médecin commandant Stéphane SOLTY.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 2022-49 en date du 28 janvier 2022 - Réengagement du vétérinaire commandant Salifou NITCHEMAN.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 2022-158 en date du 26 janvier 2022 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2022.....</i>	<i>10</i>
<i>Arrêté n° 2022-159 en date du 26 janvier 2022 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2022.....</i>	<i>10</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral 2022-23-SIDPC du 17 août 2022 portant renouvellement d'agrément à la Croix Rouge Française (Délégation de la Manche) pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur
- Conception et encadrement d'une action de formation.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Croix Rouge Française, délégation de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2020-04-SIDPC en date du 11 septembre 2020 est abrogé.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet, Directeur de cabinet : François FLAHAUT

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 2022-07 du 30 août 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) aux compétences optionnelles « éclairage public », « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)

Considérant que les articles 3.2 et 3.3 des statuts du SDEM prévoient que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « éclairage public » et « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » telles que définies aux dits articles des statuts ;

Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle « éclairage public » et « infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ces deux transferts, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion des 5 communes ci-dessus listées, à la compétence optionnelle « éclairage public » définie à l'article 3.2 des statuts du SDEM.

Art. 2 : Est autorisée l'adhésion des 14 communes ci-dessus listées, à la compétence optionnelle "infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables", définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM 50.

Art. 3 : La liste des membres et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

La liste des membres et des compétences transférées peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

Arrêté du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2023

Considérant qu'il y a lieu lors des élections au suffrage universel direct, de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;

Considérant qu'à proximité de chacun de ces bureaux, un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le nombre de ces bureaux et leurs sièges ;

Considérant que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les électeurs visés par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

Art. 1 : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, les bureaux de vote des communes du département de la Manche sont institués selon les dispositions définies :

- en annexe 1 pour les communes à bureaux de vote multiples
- en annexe 2 pour les communes à bureaux de vote unique.

Art. 2 : L'inscription des militaires et des Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1er bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Par dérogation, dans la commune de Saint-Lô, en application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral,

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code,

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code

sont rattachés au bureau de vote intitulé Bureau de vote n° 16 situé au sein de l'Hôtel de ville.

Ce bureau de vote est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Lô qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, soit en cas d'élections départementales : canton 23 (Saint-Lô 2)

Art. 3 : La commune d'Avranches étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU

- pour les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 rattachés au canton 2 : Avranches

Le PREMIER BUREAU centralisera les résultats

- pour les bureaux de vote n°7 et 8 rattachés au canton 15 : Isigny le Buat

Art. 4 : La commune de Carentan-les-Marais étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 rattachés au canton 5 : Carentan-les-Marais

Le bureau de vote n°8 étant rattaché au canton 18 : Pont Hébert transmettra directement ses résultats et documents à la commune de Pont Hébert.

Art. 5 : La commune de Cherbourg-en-Cotentin étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les 14 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville rattachés au canton 6 : Cherbourg-en-Cotentin 1

- pour les 14 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et de la commune déléguée de la Glacerie rattachés au canton 7 : Cherbourg-en-Cotentin 2

- pour les 5 bureaux de vote de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville rattachés au canton 8 : Cherbourg-en-Cotentin 3

- pour les 16 bureaux de vote de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville rattachés au canton 12 : Cherbourg-en-Cotentin 4

- pour les 13 bureaux de vote de la commune déléguée de Tourlaville rattachés au canton 24 : Cherbourg-en-Cotentin 5

Le CINQUANTIEME BUREAU centralisera les résultats

- pour les 4 bureaux de vote de la commune déléguée de Querqueville, rattachés au canton 14 : de la Hague

Art. 6 : La commune de Saint-Lô étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU

- pour les bureaux de vote n° 1, 2, 5, 6, 9 et 14 rattachés au canton 22 : Saint-Lô 1

- pour les bureaux de vote n° 3, 4, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 rattachés au canton 23 : Saint-Lô 2

Art. 7 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 8 : Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'institution des bureaux de vote dans le département de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

La liste des communes à bureaux de vote multiples et la liste des communes à bureau de vote unique peuvent être consultées en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission nationale d'aménagement commercial du 1er avril 2021

Demande d'extension de 1 020 m² du magasin E. Leclerc Bricolage de 4 000 m² de surface de vente, sise 1410 route de Villedieu – 50400 Granville.

Avis : Défavorable

Arrêté n° 22-0125 DB du 9 août 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur la commune de Granville, pour réaliser des levés topographiques, des inventaires et des investigations de terrain

Art.1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur le territoire des communes de GRANVILLE sur les sections cadastrales AL, AK, AR, AO, AN et AP pour réaliser des levés topographiques par l'intervention d'un géomètre, des inventaires et des investigations de terrain.

Art.2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 21 août 2022.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art.3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art.4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Granville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art.5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art.6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art.7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Granville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

Arrêté modificatif n° 22-133 DB DU 17 AOÛT 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CAMBERNON, CAMPROND, CANISY, CARANTILLY, COURCY, COUTANCES, LE LOREY, MONTPINCHON, ORVAL-SUR-SIENNE, QUIBOU, SAINT-GILLES et THEREVAL pour réaliser des recherches de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'aménagement de la liaison SAINT-LO/COUTANCES

Art.1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 22-065 DB du 19 avril 2022 modifié est complété par les communes et/ou sections cadastrales suivantes :- Cambernon: AH

- Camprond : AD
- Canisy : ZA
- Carantilly : A
- Courcy : D
- Coutances : ZE et ZK
- Le Lorey : A et C
- Montpinchon : D
- Orval-sur-Sienne : B
- Quibou : E
- Saint-Gilles : A et AC
- Théreval : ZK et ZH

pour la recherche de sites de compensation de zones humides dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la liaison Saint-Lo/Coutances.

Art.2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art.3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 sont sans changement.

Art.4 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 18 août 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Coutances Tourisme en catégorie I

Considérant que l'Office de Tourisme Coutances tourisme satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes pour le classement sollicité,

Art.1 : L'office de tourisme Coutances Tourisme est classé en catégorie I.

Art.2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Art.3 : En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément aux dispositions des articles D133-27 à D133-29 du Code du tourisme.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision du 26 juillet 2022 portant sur la modification substantielle des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de la baie à AVRANCHES (50300)

Considérant qu'il ressort du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'activité de stérilisation de l'établissement sera, après travaux, en conformité avec les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (L.5121-5 et R.5126-23 du CSP) ; qu'ainsi, les surfaces seront refaites selon les normes en vigueur ;

Considérant que les travaux de modification permettent d'améliorer la qualité et la sécurité de la préparation des dispositifs médicaux stériles et permettent une amélioration de la stérilisation de l'établissement ;

Considérant que le personnel est en nombre suffisant ; que la formation du personnel contribue à assurer la qualité et à la sécurité de la stérilisation

Art. 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique et notamment du 3° du II de l'article R.5126-32, la modification substantielle des locaux de l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie est acceptée.

Art. 2 : En application de l'article R5126-33 du Code de la santé publique, l'activité à risque de stérilisation sera autorisée pour les 7 ans.

Art. 3 : Une visite postérieure aux travaux sera effectuée afin de pouvoir constater de la bonne exécution des travaux et vérifier les dernières modifications prévues fin septembre 2022 dans le système qualité de la stérilisation.

Art. 4 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé de la Baie, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret susvisé.

Art. 5 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.
Signé : Pour le Directeur général, la Directrice adjointe de l'offre de soins : Eva BONNET

◆

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 21 juillet 2022 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP829050590 - MAHE PRESTATIONS (SAINT-LÔ)

Art. 1: L'agrément de l'organisme MAHÉ PRESTATIONS, dont l'établissement principal est situé 8 rue du Docteur Leturc 50000 ST LO est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2: Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (50)

Art. 3: Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Art. 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Art. 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Manche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIGNIER



Récépissé de déclaration du 21 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829050590 – MAHE PRESTATIONS (SAINT-LÔ)

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 8 juin 2022 par Madame MARIE HELENE GUILLARD en qualité de Gérante, pour l'organisme Mahé Prestations dont l'établissement principal est situé 8 rue du docteur Leturc 50000 ST LO et enregistré sous le N° SAP829050590 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (50)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (50)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIGNIER



**Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819275314 –
LEPETIT Quentin (SAINT-GERMAIN DE TOURNEBUT)**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 25 mai 2022 par Monsieur Quentin LETIT en qualité de gérant, pour l'organisme LEPETIT Quentin dont l'établissement principal est situé 3 Mont Pierret 50700 ST GERMAIN DE TOURNEBUT et enregistré sous le N° SAP819275314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913204301 –
MLLseev (PERIERS)**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 6 juillet 2022 par Madame Mélodie LLORCA en qualité de dirigeant, pour l'organisme MLLseev dont l'établissement principal est situé 16 Cité Saint Pierre 50190 PERIERS et enregistré sous le N° SAP913204301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 12 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912392727 - AA
Multiservices50 (SAINT-QUENTIN SUR LE HOMME)**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 30 juin 2022 par Monsieur Alain AUBERT en qualité de DIRIGEANT, pour l'organisme AA Multiservices50 dont l'établissement principal est situé 9 Chemin de la Houille 50220 ST QUENTIN SUR LE HOMME et enregistré sous le N° SAP912392727 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER



**Récépissé de déclaration du 16 août 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP840513865 -
Informatique Numérique Assistance Multimedia 50 (BRICQUEVILLE SUR MER)**

Constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Manche le 26 juillet 2022 par Monsieur Alexandre Genvresse en qualité de gérant, pour l'organisme Informatique Numérique Assistance Multimedia 50 dont l'établissement principal est situé 14 Chemin des Bellières La Chatellerie 50290 BRICQUEVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP840513865 pour les activités suivantes :Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la Cheffe du pôle égalité des chances, entreprises et compétences : Marie-Noëlle MARIIGNIER

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°DDPP/2022-302 du 10 août 22, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé HERFROY

Considérant que Madame Chloé HERFROY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Chloé HERFROY docteur vétérinaire administrativement domicilié: parc d'activités de la croix vincent- 1 bld Willy Stein – 50240 ST JAMES.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de 5 ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Chloé HERFROY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Chloé HERFROY pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Pour le Préfet de la Manche, et par délégation, pour le directeur départemental de la protection des populations, l'adjoint du chef de service santé et protection animales : Camille LE MOINE

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision n° SH-2022-005 du 19 août 2022 d'octroi d'une autorisation spécifique permettant d'attribuer des logements existants et déjà conventionnés à des jeunes de moins de trente ans

Considérant que le dossier transmis par la SA HLM du Cotentin est conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il est notamment démontré que les logements seront attribués uniquement à des jeunes de moins de trente ans dans les conditions prévues au code de la construction et de l'habitation ;

Art. 1 : La présente décision porte autorisation spécifique pour 225 logements existants et déjà conventionnés de la résidence René Lebas divisée en deux bâtiments (« Ancien hôpital des armées ») sis rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, afin de les attribuer à des jeunes de moins de trente ans.

Art. 2 : Les logements de la Résidence René Lebas étant tous actuellement en location, la présente décision s'appliquera aux logements remis en location à l'échéance de chacun des baux en cours.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIVERS

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 2021-1318 en date du 27 août 2021 - Prolongation d'activité de M. Guy FORTIN

Considérant que le lieutenant-colonel Guy FORTIN, né le 03 août 1957, a demandé à bénéficier du maintien en activité jusqu'à ses 65 ans et que son aptitude médicale a été constatée le 22 juin 2021 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : M. Guy FORTIN, colonel de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de la Manche, bénéficie d'une prolongation d'activité d'un an à compter du 03 août 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil départemental de la Manche, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Jean MORIN

◆

Arrêté n° 2021-1889 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. Frédéric DUCHEMIN

Art. 1 : M. Frédéric DUCHEMIN du corps départemental de la Manche, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er octobre 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF

◆

Arrêté n° 2021-1928 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de médecin lieutenant-colonel de M. Franck DUJARDIN

Art. 1 : M. Franck DUJARDIN du corps départemental de la Manche, est promu au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF

◆

Arrêté n° 2021-1929 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de médecin commandant de M. Hubert PEIFFER

Art. 1 : M. Hubert PEIFFER du corps départemental de la Manche, est promu au grade de médecin commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-1930 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de pharmacien commandant de Mme Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE

Art. 1 : Mme Sophie DE LACROIX DE LAVALETTE du corps départemental de la Manche, est promu au grade de pharmacien commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-1952 en date du 17 novembre 2021 - Promotion au grade de vétérinaire commandant de Mme Marie-Noëlle BAILLEUL

Art. 1 : Mme Marie-Noëlle BAILLEUL du corps départemental de la Manche, est promu au grade de vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-2044 en date du 7 décembre 2021 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2021

Considérant le procès-verbal de la commission interne du 25 octobre 2021 et l'avis favorable pour l'inscription de deux agents sur le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors-classe,

Art. 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-hors classe de sapeurs-pompiers professionnels est dressé comme suit au titre de l'année 2021 :

ORDRE DE PRIORITÉ	AGENT	AFFECTATION	CONDITIONS DE NOMINATION	DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE
1	MIMOUN! Stéphane	CIS AVRANCHES GPT	Après examen professionnel	01/12/2021
2	LECONTE Bruno	OPÉRATIONNEL	Au choix	01/12/2021

Art. 2 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

Art. 3 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :M. le payeur départemental.

Signé : Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-2050 en date du 20 décembre 2021 - Inscription au tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2021

Art. 1 : Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche est établi, au titre de l'année 2021, dans l'ordre suivant :

N° 1 - MAUPAS Guillaume

N° 2 - PRIGENT David

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-2254 en date du 20 décembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. Guillaume MAUPAS

Art. 1 : Monsieur Guillaume MAUPAS, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er mai 2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-2255 en date du 20 décembre 2021 - Promotion au grade de commandant de M. David PRIGENT

Art. 1 : Monsieur David PRIGENT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er décembre 2021 ;

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2021-2220 en date du 24 décembre 2021 – Réengagement du médecin commandant Stéphane SOLTY

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 26 octobre 2021 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le médecin commandant Stéphane SOLTY est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre d'incendie et de secours de BRECEY à compter du 01/10/2021.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2022-49 en date du 28 janvier 2022 - Réengagement du vétérinaire commandant Salifou NITCHEMAN

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 26 octobre 2021 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le vétérinaire commandant Salifou NITCHEMAN est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre d'incendie et de secours de MARGNY LE LOZON à compter du 1er janvier 2022.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, l'adjoint à la sous-directrice de la doctrine et des ressources humaines : Emmanuel JUGGERY
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2022-158 en date du 26 janvier 2022 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2022

Considérant le procès-verbal de la commission interne du 25 octobre 2021 et l'avis favorable pour l'inscription de deux agents sur le tableau annuel d'avancement 2022 au grade de lieutenant hors-classe,

Art. 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-hors classe de sapeurs-pompiers professionnels est dressé comme suit au titre de l'année 2022 :

ORDRE DE PRIORITÉ	AGENT	AFFECTATION	CONDITIONS DE NOMINATION	DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE
1	MAHAUX Stéphane	GPT OPÉRATIONNEL	Après examen professionnel	01/01/2022
2	GOHON Julien	CIS COUTANCES	Au choix	01/01/2022

Art. 2 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

Signé : Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF



Arrêté n° 2022-159 en date du 26 janvier 2022 - Inscription au tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Manche au titre de l'année 2022

Considérant le procès-verbal de la commission interne du 25 octobre 2021 et l'avis favorable pour l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement 2022 au grade de lieutenant de 1ère classe,

Art. 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels est dressé comme suit au titre de l'année 2022 :

ORDRE DE PRIORITÉ	AGENT	AFFECTATION	CONDITIONS DE NOMINATION	DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE
1	HEBERT Stéphane	GPT PILOTAGE ET AMÉLIORATION CONTINUE	Au choix	01/01/2022

Art. 2 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

Signé : Le préfet de la Manche : Frédéric PERISSAT

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Franck ESNOUF

